

INVITATION À SOUMISSIONNER

NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NG306

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RESNSEIGNEMENTS À:</p> <p>Nicole Galipeau Telephone : 613-239-5678 poste 5191 Email : nicole.galipeau@ncc-ccn.ca</p>	<p>CLÔTURE DE L'OFFRE:</p> <p>le 29 mai 2015 à 15 h, heure Ottawa</p>
<p>RETOURNER L'ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et le retourner à :</p>	<p>Commission de la capitale nationale Nicole Galipeau, Agent principale aux contrats Services de l'approvisionnement 40, rue Elgin / 3ième étage Ottawa, Ontario K1P 1C7</p> <p>Référence: Dossier de soumission NG306</p>

Services de premiers soins sur la patinoire du canal Rideau

1. OFFRE :

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services selon les termes de référence, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section 4.

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur cette invitation à soumissionner doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours calendrier avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

3. ENTENTE GÉNÉRALE :

3.1. Fournir les services pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'octroi jusqu'au 31 mars 2020 et pour deux années d'option d'une année chacune si exercée.

3.2. L'entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, les garanties suivantes:

INVITATION À SOUMISSIONNER

- (a) avec la soumission, afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de **10% du montant pour l'année 1.**
 - (b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, s'il y a lieu, un cautionnement d'exécution d'un montant égal à **50%** d ou une garantie en espèce d'un montant de **20%.de la valeur du contrat pour l'année 1**
- 3.3. que la présente soumission et contrat, les termes de référence, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
- 3.4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
- 3.5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.
4. L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire/ et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

INVITATION À SOUMISSIONNER

HONORAIRES – ANNÉE 1 (se terminant le 31 mars 2016)				
Art. no	Description	Quantités estimées	Prix unitaires tout compris (excl. taxes) Afin de réaliser chaque activité par événement	Montant
		(A)	(B)	(A x B)
1	Frais de gestion du contrat	1		
2	Superviseur et patrouilleurs — jours de semaine typiques (du lundi au jeudi)	24		
3	Superviseur et patrouilleurs — week-end typique (vendredi)	6		
4	Superviseur et patrouilleurs — week-end typique (samedi et dimanche)	12		
5	Superviseur et patrouilleurs — week-end typique du Bal de Neige (vendredi)	3		
6	Superviseur et patrouilleurs — week-end typique du Bal de Neige (samedi et dimanche)	6		
7	Superviseur et patrouilleurs — journée de la famille (un lundi)	1		
8	Compteurs de la patinoire	1		
Total partiel				\$
TVHO 13%				\$
TOTAL				\$
Le présent contrat paiera l'entrepreneur retenu pour les activités réelles exécutées aux prix unitaires qui s'appliquent. Tous les prix unitaires facturés s'additionneront jusqu'au montant du paiement minimum au soumissionnaire. Si le total des factures n'atteint pas le montant du paiement minimum, la CCN paiera la différence entre le total accumulé et le montant du paiement minimum. Le montant du paiement minimum sera établi en multipliant le total pour les activités par 40 %.			Montant du paiement minimum (exclu TVHO) 40 % du total pour toutes les activités. Inscrive le montant dans la case de droite.	\$ _____

- L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas incluant les taxes.
- La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (TVHO) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ). L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement le montant exact de la TPS et de la taxe provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés et que la Commission aura à acquitter. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.

7. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
8. La CCN ne s'engage pas à accepter nécessairement la plus basse ni aucune des soumissions. La CCN se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La CCN se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.
9. **Les soumissions par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.**

10. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Puisque la Commission de la capitale nationale adhère à la politique sur la sécurité du gouvernement, L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. À la demande de la CCN, l'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'elles n'accèdent aux sites inclus au Contrat.

Pour ce présent contrat, il a été déterminé que la CCN exigera au minimum le **statut d'accès aux sites**. Une vérification du crédit peut être effectuée lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s'il existe un casier judiciaire faisant état de ce type de délit.

L'entrepreneur identifiera un responsable qui servira d'intermédiaire entre le Service de sécurité de la CCN et l'entreprise afin de coordonner le processus de filtrage de sécurité.

La CCN traitera les cotes de sécurité dès que les personnes auront été identifiées.

INVITATION À SOUMISSIONNER

NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NG306

11. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du

contrat _____. (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission les renseignements demandés à la section 5.1 du Cadre de référence références.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'entrepreneur

Nom en caractère d'imprimerie

Signature

Date

No. de téléphone :

No. de télécopieur :

Courriel :

Signature du témoin

Services de premiers soins

Patinoire du canal Rideau

Cadre de référence

Avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 — Introduction

1.0	Objet et condition.....	4
1.1	Résumé des travaux.....	4
1.2	Commission de la capitale nationale.....	4
1.3	Patinoire du canal Rideau.....	4

Section 2 — Exigences du service

2.0	Généralités.....	5
2.1	Obligations de l’entrepreneur.....	6
2.1.1	Généralités.....	6
2.1.2	Superviseurs et patrouilleurs.....	6
2.1.3	Horaires et rapports.....	7
2.1.4	Réunions.....	7
2.1.5	Équipement.....	8
2.1.6	Compteurs.....	8
2.2	Obligations de la CCN.....	9

Section 3 — Conditions types

3.0	Introduction.....	10
3.1	Normes de travail.....	10
3.2	Sécurité.....	10
3.3	Employés.....	10
3.3.1	Généralités.....	10
3.3.2	Bilinguisme	11
3.3.3	Expérience.....	11
3.3.4	Orientation.....	11
3.3.5	Remplacement d’employés.....	11
3.3.6	Recrutement.....	11
3.4	Relations avec les médias.....	11
3.5	Interdiction de vente.....	12
3.6	Soutien.....	12
3.7	Altérations.....	12
3.8	Rapports.....	12
3.8.1	Certificat d’assurance.....	12
3.8.2	Certificat de la CSPAAT.....	12
3.8.3	Rapport d’événement.....	12
3.8.4	Rapport de rendement insatisfaisant.....	13
3.8.5	Cote de sécurité.....	13
3.8.6	Heures supplémentaires.....	13
3.8.7	Rapport d’accident.....	13
3.8.8	Autres rapports.....	13

TABLE DES MATIÈRES

Section 4 — Conditions générales

4.0	Définitions.....	14
4.1	Obligations de l'entrepreneur.....	15
4.1.1	Calendrier de paiement.....	15
4.1.2	Commandite, communications et marketing.....	15

Section 5 — Processus de présentation d'une soumission

5.0	Instructions générales au soumissionnaire.....	16
5.1	Exigences.....	16
5.2	Soumissions de coentreprises.....	16
Annexe A — Carte de la patinoire.....		18
Annexe B — Milieu de travail de la patinoire.....		19
Annexe C — Rapport d'accident.....		20
Annexe D — Directives sur le rapport d'évaluation final.....		21
Annexe E — Honoraires fixes.....		22
Annexe F — Ajustement de prix.....		23

SECTION 1 — INTRODUCTION

1.0 **Objet et condition**

La Commission de la capitale nationale (CCN) souhaite recevoir d'un entrepreneur des services de premiers soins sur la patinoire du canal Rideau.

Le contrat est pour cinq (5) ans (cinq saisons de patinage hivernal consécutives) à compter de la date d'octroi jusqu'au 31 mars 2020, plus deux options de prolongation d'une année chacune d'un commun accord aux mêmes termes et conditions. Les prix unitaires soumis seront pour la première année du contrat. Pour chaque année subséquente, les prix unitaires soumis seront rajustés en utilisant l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada comme indiqué dans l'annexe F.

1.1 **Résumé des travaux**

L'entrepreneur doit fournir les patrouilleurs agréés et le matériel nécessaire pour assurer la sécurité des patineurs de la patinoire du canal Rideau. Habituellement, la saison de patinage débute à la mi-décembre et prend fin début mars. La saison de patinage dure de 40 à 50 jours en moyenne. La présence d'un superviseur et de patrouilleurs est exigée sept jours sur sept, de la fin de la matinée à la fin de la soirée, durant la saison de patinage.

En outre, l'entrepreneur doit installer des compteurs, effectuer des lectures quotidiennes et rassembler celles-ci dans un rapport à remettre à la CCN.

1.2 **Commission de la capitale nationale**

La Commission de la capitale nationale (CCN) est une société d'État du gouvernement du Canada qui a pour mission de voir à ce que la région de la capitale du Canada revête une importance nationale et constitue une source de fierté pour les Canadiens et Canadiennes.

1.3 **Patinoire du canal Rideau**

Chaque hiver, un segment du canal Rideau est transformé en une surface de patinage de 7,8 kilomètres (165 621 mètres carrés) qui commence dans le centre-ville d'Ottawa et se termine aux écluses de Hartwell, près de l'Université Carleton. La patinoire attire en moyenne 885 000 visites par saison de patinage. La CCN est la seule à déterminer le début et la fin la saison de patinage, et ce, en fonction des conditions météorologiques et de la sécurité publique. Il y a 40 points d'accès (32 escaliers, 5 rampes à accès universel et 3 rampes accessibles aux véhicules), des comptoirs de service et des aires de repos sur la patinoire. L'entretien et l'arrosage (300 trous signalés par de la peinture fluorescente) de la surface de la glace sont habituellement réalisés la nuit. Des travaux de balayage et de déneigement sont effectués durant le jour, afin que la surface de patinage demeure lisse et dégagée. Le déneigement s'effectue continuellement durant les tempêtes. La CCN utilise un système de drapeaux pour signaler les conditions de patinage. Le drapeau vert indique des conditions de modérées à bonnes. Le drapeau rouge signifie que les conditions ne sont pas sécuritaires et que la patinoire est fermée. Par ailleurs, la patinoire accueille le Bal de Neige, célébration annuelle de l'hiver qui engendre une augmentation considérable de la fréquentation.

SECTION 2 — EXIGENCES DU SERVICE**2.0 Généralités**

L'entrepreneur doit fournir des patrouilleurs qui sont des premiers intervenants médicaux agréés, afin de superviser le comportement et les déplacements des patineurs, de prodiguer les premiers soins, d'observer les conditions susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité et de présenter des rapports sur celles-ci. Les services doivent être fournis sur la patinoire du canal Rideau, sept jours sur sept, pendant toute la saison de patinage.

L'entrepreneur doit installer et entretenir des compteurs, effectuer des lectures quotidiennes et rassembler celles-ci dans un rapport à remettre à la CCN.

L'entrepreneur doit fournir les services susmentionnés dans les limites indiquées à l'annexe A. La patinoire est divisée en quatre zones de patrouille :

- Centre national des Arts à la rue Concord
- Rue Concord à l'avenue Fifth, incluant le ruisseau Patterson
- Avenue Fifth à l'avenue Bronson
- Avenue Bronson aux écluses de Hartwells et au lac Dows.

L'entrepreneur doit aussi fournir les types et la quantité de personnel qualifié conformément à l'horaire suivant :

Horaire régulier

Du lundi au jeudi, de midi à 22 h — 1 superviseur + 4 patrouilleurs*

Le vendredi, de midi à 23 h — 1 superviseur + 4 patrouilleurs*

Le samedi, de 9 h à 23 h — 1 superviseur

Le samedi, de 10 h à 23 h — 4 patrouilleurs*

Le samedi, de 13 h à 17 h — 4 patrouilleurs*

Le dimanche, de 9 h à 22 h — 1 superviseur

Le dimanche, de 10 h à 22 h — 4 patrouilleurs*

Le dimanche, de 13 h à 17 h — 4 patrouilleurs*

Week-ends du Bal de Neige (3 week-ends)

Le vendredi, de midi à 23 h — 1 superviseur + 4 patrouilleurs*

Le vendredi, de 17 h à 23 h — 2 patrouilleurs*

Le samedi, de 9 h à 23 h — 1 superviseur

Le samedi, de 10 h à 23 h — 6 patrouilleurs*

Le samedi, de 13 h à 17 h — 4 patrouilleurs*

Le dimanche, de 9 h à 22 h — 1 superviseur

Le dimanche, de 10 h à 22 h — 6 patrouilleurs*

Le dimanche, de 13 h à 17 h — 4 patrouilleurs*

Jour de la Famille (1 jour)

De 9 h à 22 h — 1 superviseur

De 10 h à 22 h — 6 patrouilleurs*

De 13 h à 17 h — 4 patrouilleurs*

* Les patrouilleurs travaillent en équipes de deux et, selon l'état de la glace, patrouillent les quatre zones de la patinoire qui sont mentionnées ci-dessus.

SECTION 2 — EXIGENCES DU SERVICE

2.1 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra :

2.1.1 Généralités

Désigner une personne-ressource qui assurera une surveillance à plein temps du service de patrouille sur patins et qui recevra les instructions de la CCN.

Fournir un nombre suffisant de superviseurs et de patrouilleurs pour respecter les exigences de l'horaire susmentionné.

Fournir un ou des patrouilleurs supplémentaires moyennant un préavis de 12 heures de la CCN, et ce, au taux mentionné dans la soumission.

S'assurer et fournir la preuve que les superviseurs et les patrouilleurs sont formés et agréés à titre de premiers intervenants et d'utilisateurs de défibrillateurs externes automatisés (fournir une copie des certificats à la CCN avant le début de chaque saison de patinage).

2.1.2 Superviseurs et patrouilleurs

Voir à ce que les superviseurs et les patrouilleurs soient en bonne forme physique, possèdent des habiletés en tant que patineur, puissent échanger avec le public et traiter avec lui avec fermeté et tact dans les deux langues officielles tout en accomplissant leurs tâches, et fassent appliquer les règlements de la patinoire sans compromettre la réputation de la CCN.

Voir à ce que les patrouilleurs :

- a) possèdent des certificats de secourisme, de réanimation cardiorespiratoire et d'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé (la présence d'un patrouilleur agréé en RCP à titre de premier intervenant est exigée à chaque période de travail).
- b) administrent les premiers soins et la RCP au besoin.
- c) aident la CCN à faire en sorte que les utilisateurs de la patinoire bénéficient d'un milieu sûr et agréable.
- d) observent et supervisent le comportement et les déplacements des patineurs, afin de préserver un milieu de patinage sécuritaire sur la patinoire.
- e) voient au respect des règlements de la CCN sur l'utilisation de la patinoire (interdiction de bâtons et de rondelles de hockey; interdiction de boissons alcooliques, de chiens et de vélos; etc.; communication des règlements de la patinoire aux contrevenants; signalement des infractions persistantes au superviseur, au personnel de la patinoire ou aux agents de conservation de la CCN; les patrouilleurs ne doivent pas agir comme agents de sécurité).
- f) observent et signalent les conditions dangereuses.
- g) accomplissent des tâches connexes, comme la direction de la circulation et le contrôle des foules.
- h) remplissent un rapport quotidien sur les activités de la patinoire et vérifient les chalets toutes les heures,

SECTION 2 — EXIGENCES DU SERVICE

(Voir l'annexe B pour se renseigner sur le milieu de travail et sur la santé et la sécurité.)

2.1.3 Horaires et rapports (voir la clause 3.8 pour consulter les responsabilités supplémentaires en matière de rapports)

Fournir régulièrement au représentant de la CCN des exemplaires des horaires des périodes de travail avec le nom des superviseurs et des patrouilleurs affectés à chaque période.

Tenir une fiche de présence quotidienne dans la roulotte de l'avenue Fifth. Tous les patrouilleurs et les surveillants qui se présentent au travail un jour donné doivent signer cette fiche pour indiquer leur présence. On doit ensuite insérer chaque fiche quotidienne dans une reliure conservée dans la roulotte de l'avenue Fifth. La CCN peut consulter ce registre en tout temps. À la fin de la saison, l'entrepreneur remettra la reliure complète à la CCN pour ses dossiers.

Voir à ce que les patrouilleurs remplissent tous les rapports d'accident et de présence quotidienne (voir l'annexe C. L'entrepreneur doit conserver l'original des rapports dans une reliure et remettre celle-ci à la CCN à la fin de chaque saison.).

Remettre à la CCN un rapport hebdomadaire qui résume les activités de la semaine, le nombre et les types d'incidents, les recommandations et/ou les suivis nécessaires.

Produire un rapport qui présente des renseignements détaillés sur toutes les blessures traitées par les patrouilleurs au cours de chaque saison de patinage. L'entrepreneur doit proposer le format de présentation du rapport pour approbation par la CCN. Le rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :

- le numéro de référence
- les renseignements sur le client (nom, adresse, description physique, coordonnées, etc.)
- la nature de la blessure (entorse, fracture, commotion, etc.)
- une description détaillée des premiers soins prodigués
- le lieu de l'incident.

Produire et remettre un rapport de fin de saison au plus tard le 31 mars de chaque année du contrat. Le rapport doit respecter les directives présentées à l'annexe D.

2.1.4 Réunions

Voir à ce qu'un membre de son personnel (p. ex., la personne-ressource) assiste aux réunions suivantes :

- a) une réunion avec la CCN, le Service de police d'Ottawa, les Services médicaux d'urgence et la Gendarmerie royale du Canada sur les communications, les interventions en cas d'incident, la mise en commun des ressources, etc. (L'entrepreneur est chargé du choix de la date, de l'organisation de la rencontre et de la distribution du procès-verbal);
- b) les réunions convoquées par la CCN avant, durant et après chaque saison de la patinoire :

SECTION 2 — EXIGENCES DU SERVICE

- une ou deux en décembre;
- des réunions opérationnelles chaque samedi et chaque dimanche des trois (3) week-ends du Bal de Neige (à 9 h 45, pendant environ 20 minutes, dans la roulotte des premiers soins de l'avenue Fifth);
- une réunion après la saison, afin de discuter des façons d'améliorer les services;
- d'autres réunions jugées nécessaires par la CCN.

2.1.5 Équipement

Remettre à chaque patrouilleur une trousse de premiers soins complète qu'il devra porter en tout temps. (L'entrepreneur est chargé de la fourniture et du réapprovisionnement des trousse de premiers soins. Il doit remettre une liste du contenu à la CCN.)

Voir à ce que les patrouilleurs de service portent en tout temps la veste fournie par la CCN (aucune substitution n'est permise), des patins et un casque de patinage approuvé (non fourni par la CCN).

Fournir, entretenir et vérifier trois défibrillateurs externes automatisés et voir à ce que les superviseurs et les patrouilleurs s'en servent conformément aux exigences.

Remettre à chaque superviseur et à chaque patrouilleur un appareil de radiocommunication portatif et exploiter le poste central de communication situé dans la roulotte de premiers soins, sur l'avenue Fifth.

Fournir et installer des meubles et du matériel dans la remorque fournie par la CCN. En voici une liste partielle : des tables, des chaises, de l'équipement administratif, un ou des téléphones, un télécopieur et un ou des ordinateurs. (La remorque devra être remise dans son état initial, notamment en enlevant le mobilier et le matériel, et en nettoyant et réparant les dommages subis par la remorque.)

Installer et entretenir à ses propres frais un téléphone dans la roulotte de premiers soins de l'avenue Fifth et payer les frais d'administration mensuels. (L'entrepreneur doit communiquer le numéro de téléphone à la CCN au plus tard le 1^{er} décembre de chaque saison de patinage. Ce numéro doit demeurer le même pendant toute la durée du contrat.)

2.1.6 Compteurs

- En octobre, avant la saison de patinage, installer, nettoyer, mettre à l'essai et réparer lorsque nécessaire 20 à 40 compteurs et voir à leur bon fonctionnement.
- Les compteurs doivent être installés sur les escaliers et/ou les rampes d'accès.
- Chaque jour, durant la saison de patinage, entretenir les compteurs, voir à leur bon fonctionnement et réparer lorsque nécessaire.

SECTION 2 — EXIGENCES DU SERVICE

- Effectuer la lecture de chaque compteur deux fois par semaine, consigner les résultats sur une feuille de calcul électronique et envoyer celle-ci à la CCN par courriel chaque semaine.
- À la fin de la saison, enlever et entreposer adéquatement les compteurs.

Les compteurs fonctionnent au moyen de piles et consistent en un émetteur de rayon, une plaquette réfléchissante, un bloc-piles et un module de comptage. Les caractéristiques techniques seront fournies lors de l'attribution du contrat.

- Les appareils doivent être installés avec des petits outils et de la quincaillerie fournis par l'entrepreneur.
- Il faut fixer les émetteurs et les réflecteurs vis-à-vis l'un de l'autre sur les montants centraux de l'escalier.
- Il faut placer les compteurs de manière à ce que leurs composantes ne nuisent pas aux gens qui empruntent l'escalier.
- Il faut signaler toutes les déficiences à la CCN.
- L'entrepreneur doit fournir, surveiller et remplacer les piles D nécessaires au fonctionnement des compteurs.)

Remettre un inventaire écrit et effectuer une inspection de l'état de toutes les composantes des compteurs après leur enlèvement à la fin de la saison de patinage.

2.2 Obligations de la CCN

Effectuer des inspections périodiques sur place pour déterminer le rendement de l'entrepreneur, les connaissances du personnel, l'efficacité de la formation ainsi que le comportement et l'apparence des patrouilleurs.

Modifier l'horaire de travail en fonction des exigences opérationnelles. (Les changements à l'horaire sont effectués à la discrétion de la CCN. L'entrepreneur apportera les changements à 12 heures d'avance et au taux indiqué dans la soumission originale.)

Fournir :

- une roulotte de 32 pieds sur l'avenue Fifth à l'intention de la patrouille des premiers soins (La CCN assumera les coûts d'installation, d'enlèvement et d'électricité, y compris pour le chauffage.);
- jusqu'à quarante compteurs;
- des anoraks d'identification que doivent porter en tout temps les patrouilleurs durant leurs périodes de travail;
- quatre civières pour la glace ou la neige;
- la signalisation pour la remorque des premiers soins, sur l'avenue Fifth;
- un (1) émetteur-récepteur branché sur la fréquence de la patinoire, avec chargeur unique, pile de rechange et microphone-haut-parleur de rallonge, qui est remis à l'entrepreneur (le superviseur de la patrouille sur patins surveille la fréquence dans la roulotte de l'avenue Fifth durant les périodes de travail.).

SECTION 3 – CONDITIONS TYPES

3.0 Introduction

La présente section précise les exigences générales du contrat. Ces activités soutiennent la prestation des services décrits dans les sections 1 (Introduction) et 2 (Exigences du service) du présent contrat.

3.1 Normes de travail

L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires au respect des obligations résultant du présent contrat en se conformant à l'ensemble des normes de l'industrie. Tout travail réalisé par l'entrepreneur qui ne respectera pas les exigences du service de la section 2 sera considéré non conforme et constituera un cas de défaut aux termes de la clause 4.3 du présent contrat.

3.2 Sécurité

L'entrepreneur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :

- a) Ne jamais s'aventurer sur la patinoire du canal Rideau lorsqu'elle est fermée.
- b) Appeler chaque matin la ligne d'assistance téléphonique des intervenants de la CCN pour connaître l'état de la glace.
- c) Demander un laissez-passer pour accéder à l'aire de stationnement de la patinoire et à la promenade Reine-Elizabeth.
- d) Afficher en permanence sur le tableau de bord de tous les véhicules le laissez-passer fourni par la CCN.
- e) S'assurer que le personnel et l'équipement sont identifiés en tout temps.
- f) Voir à ce que les avertisseurs lumineux soient allumés lorsque les véhicules circulent sur la patinoire.
- g) Doter les véhicules d'avertisseurs sonores de recul et voir à ce que ceux-ci soient utilisés quand les véhicules sont en marche arrière.
- h) Enseigner au personnel le bon usage et la bonne manutention de l'équipement, des outils et des matériaux nécessaires à la réalisation du contrat.
- i) Participer, avec le personnel, à une séance sur la sécurité et d'orientation offerte par la CCN avant le début du contrat. Les sujets suivants seront notamment abordés :
 - des renseignements généraux sur la patinoire;
 - les communications;
 - le protocole relatif aux émetteurs-récepteurs;
 - les exigences relatives aux normes de qualité;
 - la marche à suivre pour une utilisation sûre des véhicules motorisés sur la patinoire;
 - d'autres sujets au besoin.

3.3 Employés

3.3.1 Généralités

Tous les employés embauchés par l'entrepreneur devront être compétents et qualifiés, posséder une expérience des relations avec le public, respecter toutes les exigences en matière de sécurité et agir de façon à ne pas nuire à la réputation de l'objet du Contrat et de la CCN.

SECTION 3 – CONDITIONS TYPES

3.3.2 Bilinguisme

Le personnel de l'entrepreneur devra être bilingue et capable de traiter avec le public dans les deux langues officielles. Les patrouilleurs sur patins devront être bilingues, afin de pouvoir offrir les services et de réagir aux incidents dans les deux langues officielles. L'entrepreneur doit garantir qu'il respectera cette exigence.

3.3.3 Expérience

L'entrepreneur doit voir à ce que ses employés respectent en tout temps l'exigence suivante pour la durée du Contrat :

- Toute personne exerçant les fonctions de surveillant doit posséder au moins deux (2) années d'expérience en gestion de personnel et en administration des premiers soins.

3.3.4 Orientation

L'entrepreneur devra donner, à ses frais, une séance d'orientation chaque année du Contrat à son personnel, afin de voir à ce que ce dernier connaisse bien l'objet du Contrat et ses obligations en matière de rendement aux termes de celui-ci. Il devra permettre à un représentant de la CCN d'observer la séance. Il lui faudra notamment aborder les sujets suivants :

- les renseignements généraux de la CCN à l'intention des visiteurs
- la sécurité des employés.

L'entrepreneur devra, à ses propres frais, assister à une réunion obligatoire annuelle des intervenants.

3.3.5 Remplacement d'employés

L'entrepreneur devra retirer et remplacer immédiatement tout patrouilleur ou préposé qui, de l'avis du représentant de la CCN, est inacceptable parce qu'il constitue un risque pour la sécurité, qu'il n'est pas qualifié, qu'il se comporte d'une manière contraire aux intérêts de la CCN ou qu'il ne respecte pas les exigences stipulées ci-dessus.

3.3.6 Recrutement

L'entrepreneur ne sera pas autorisé à recruter des bénévoles pour réaliser ce Contrat.

3.4 Relations avec les médias

L'entrepreneur ne devra pas agir à titre de porte-parole de la CCN auprès des médias. Toute demande d'entrevue ou d'information de la part de ceux-ci au sujet de questions touchant la CCN devra être adressée à cette dernière. L'entrepreneur ne devra accorder aucune entrevue sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de la CCN. Il ne devra pas permettre la tenue d'entrevues et/ou d'activités médiatiques sans lien avec la CCN sur la PCR sur les terrains concernés par le présent Contrat, sans avoir obtenu au préalable le consentement de la CCN.

SECTION 3 – CONDITIONS TYPES

3.5 Interdiction de vente

Il sera interdit à l'entrepreneur de vendre des produits ou des services sur la PCR, sauf si la CCN l'autorise.

3.6 Soutien

L'entrepreneur devra désigner un superviseur qui sera doté d'un téléphone cellulaire et qui sera disponible pour prendre tous les appels de la CCN 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, du 15 décembre au 15 mars de chaque année du contrat. (Remarque : Par « disponibilité » du superviseur, on n'entend pas une « disponibilité sur place » 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.)

3.7 Altérations

L'entrepreneur ne devra apporter aucun changement ni effectuer aucune altération à l'espace et à la remorque qui lui sont affectés, sans le consentement préalable de la CCN. Tous les dommages à la remorque qui seront jugés abusifs par la CCN seront facturés à l'entrepreneur.

Si l'un des objets fournis par la CCN est perdu, volé ou endommagé pendant qu'il est en la possession de l'entrepreneur, ce dernier devra le remplacer ou le réparer en informant la CCN. Cet équipement devra être rendu à la CCN à la fin de la saison de patinage.

3.8 Rapports

L'entrepreneur devra produire et livrer tous les rapports mentionnés ci-dessous (aux dates précisées) et tout rapport supplémentaire demandé par la CCN. Celle-ci fournira des modèles électroniques pour la plupart des rapports. Tous les rapports devront être envoyés par courriel à la CCN au plus tard le jour de leur date limite respective. L'entrepreneur apportera des corrections ou produira un nouveau rapport lorsque le document original sera jugé inacceptable par la CCN. Il disposera d'un prolongement de 10 jours ouvrables après la date limite pour remettre un rapport révisé ou nouveau qui satisfasse la CCN.

3.8.1 Certificat d'assurance

Chaque année du contrat, il faudra remettre une preuve du renouvellement du certificat d'assurance.

3.8.2 Certificat de la CSPAAT

Le certificat de la **CSPAAT** est un document confirmant que l'Entrepreneur y est inscrit et que son dossier est en règle. Ces certificats devront être présentés à la CCN chaque année avant le début de la saison de patinage.

3.8.3 Rapport d'événement

Un rapport d'événement doit être soumis par l'Entrepreneur pour des situations qui peut avoir un impact sur la santé et sécurité du personnel et des utilisateurs de la patinoire du canal Rideau (exemple: blessures, etc.). Les rapports d'événement devront être envoyés à la CCN préférablement par courrier électronique (courriel) dans les 24 heures suivant le moment où l'on aura observé l'incident.

SECTION 3 – CONDITIONS TYPES

L'Entrepreneur devra faire appel à son jugement pour répondre aux rapports d'événement. Lorsque les incidents sont jugés significatifs, il devra y répondre dans l'ordre de priorité suivant : sécurité publique, impacts sur l'environnement, zones publiquement visibles et autres sites. En cas de doute, l'Entrepreneur devra consulter la CCN.

3.8.4 Rapport de rendement insatisfaisant

L'Entrepreneur doit commenter chacun des rapports de rendement insatisfaisant émis par la CCN relativement à des travaux inclus dans le Contrat qui n'ont pas été exécutés ou qui ont été effectués de manière insatisfaisante.

3.8.5 Cote de sécurité

Fournir tous les renseignements requis pour obtenir la cote de sécurité appropriée de tous les employés de l'Entrepreneur au début du Contrat et lorsque de nouveaux employés sont embauchés.

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité**.

3.8.6 Heures supplémentaires

Fournir les copies des relevés d'heures supplémentaires ainsi qu'un résumé mensuel des heures supplémentaires de travail qui ont été accomplies dans le cadre de cette entente.

3.8.7 Rapports d'accident

Compléter un rapport d'accident pour chaque incident/accident se produisant sur la patinoire du canal Rideau et qui ont nécessité l'intervention de patrouilleurs ou d'incidents/d'accidents qui ont été signalé par une tierce partie et auquel les patrouilleurs ne sont pas intervenus directement (voir l'annexe C).

3.8.8 Autres rapports

En plus des rapports mentionnés ci-dessus, l'Entrepreneur a l'**obligation** de rapporter à la CCN toutes les situations problématiques qu'il rencontre telles qu'un mauvais état ou fonctionnement des biens, des lacunes, des anomalies, des atteintes à la sécurité, le vol, des menaces à l'environnement, vandalisme, etc. Il doit de plus aviser la CCN lorsqu'il entreprend de réparer les biens.

L'Entrepreneur devra utiliser le rapport d'événement type pour signaler de tels incidents.

SECTION 4 — CONDITIONS GÉNÉRALES

4.0 Définitions

Dans le présent Contrat, les mots et locutions suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule, se définissent comme suit :

« **Agent de conservation** » Employé(e) de la CCN ayant le statut d'agent de la paix, dont les fonctions comprennent le maintien de l'ordre et la sécurité publique.

« **Bal de Neige** » Festival d'hiver qui se déroule pendant une période de trois fins de semaine (le vendredi, le samedi et le dimanche) et le jour de la famille commençant habituellement le premier vendredi de février.

« **CCN** » ou Commission de la capitale nationale et ses successeurs et avant droit.

« **Conditions types** » Le présent Contrat. Les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions du même genre se rapportent à ces Conditions types et, sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions des présentes Conditions types.

« **Contrat** » Le Contrat conclu entre le soumissionnaire choisi et la CCN, et incluant, en faisant les changements nécessaires selon le contexte, l'ensemble des présentes Conditions types, en fonction desquelles le soumissionnaire choisi accepte d'exécuter la totalité des services conformément aux normes de rendement énoncées aux sections 1 à 3 des termes de référence ainsi que toute autre question découlant d'une proposition retenue et acceptée par la CCN, le cas échéant.

«**Défibrillateur externe automatique (DEA)** » signifie un appareil portable électronique qui peut traiter des situations potentiellement mortelles d'arythmies cardiaques.

« **Employés de l'Entrepreneur** » ou « **Personnel de l'Entrepreneur** » Personnes au service de l'Entrepreneur, que l'expression soit en majuscules ou en minuscules. Comprennent les Entrepreneurs dépendants et les sous-traitants de l'Entrepreneur, ainsi que leurs employés et travailleurs bénévoles.

« **Objet** » Signifie le canal Rideau, les terrains, édifices, biens meubles et immeubles, l'ensemble des tâches et des services s'y rapportant et devant être accomplies en vertu du Contrat.

« **Patrouilleurs sur patins** » Service des premiers soins sur patins offert sur la patinoire du canal Rideau.

« **PCR** » Signifie la patinoire du canal Rideau.

« **Personne** » Tout particulier, compagnie, société de personnes, fiducie, autre personne morale, autre association immatriculée, gouvernement ou organisme gouvernemental.

« **Remorque des premiers soins** » Remorque installée temporairement près de la 5^e Avenue et servant de quartier général aux services de premiers soins.

« **Soumissionnaire choisi** » Entrepreneur, s'il y en a un, à qui la CCN attribue le Contrat.

« **Travail** » Ensemble des biens, services, matériaux, équipements, logiciels, et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir ou d'exécuter à l'égard de l'Objet, conformément aux modalités du présent Contrat et de la manière précisée dans les sections 1 à 6 du Contrat.

4.1 Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur accepte d'effectuer le travail selon les règles de l'art, conformément aux Conditions générales énoncées dans le présent Contrat et à toutes les lois applicables pendant la Durée du Contrat. L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires

SECTION 4 — CONDITIONS GÉNÉRALES

en vue d'exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat, de s'en acquitter et de respecter les modalités des présentes en toute occasion, pleinement et fidèlement. L'étendue du Contrat est déterminée par l'ensemble des services requis dans chacune des sections. L'Entrepreneur veillera à offrir les services requis à chacune des sections du Contrat même si des tâches spécifiques ne sont pas nommément identifiées, mais sont requises pour offrir les services demandés.

4.1.1 Calendrier de paiement

L'Entrepreneur doit facturer la CCN toutes les quatre semaines pour les activités réalisées et approuvées par la CCN. L'Entrepreneur aura le droit de recevoir des paiements dans un délai de 30 jours après que le représentant technique a émis un certificat indiquant que la facture est effectivement authentique et exacte, que l'Entrepreneur a exécuté lesdits travaux durant la période mentionnée et qu'il a respecté les termes du Contrat.

4.1.2 Commandite, communications et marketing

Pendant la saison de patinage, la CCN se réserve le droit d'assigner certains commanditaires aux activités se rapportant au Contrat. Aucune rémunération ne sera donnée à l'Entrepreneur pour de telles commandites.

De plus, l'Entrepreneur ne cherchera pas à obtenir des ententes de commandite, de marketing ou communication, par écrit ou d'une autre façon, se rapportant à l'Objet sans le consentement écrit préalable de la CCN. En outre, aucune entente ou entente partielle ne sera signée avant d'obtenir l'autorisation écrite de la CCN. Tous les droits de commandite, de communications et de marketing seront conservés uniquement par la CCN. Aucune signalisation d'un commanditaire ou tierce partie commerciales ne peut être installée sur les biens de l'Entrepreneur. La CCN se réserve le droit d'apposer des logos de commandite sur la veste, le casque, sac à la taille ou autres objets d'identification des patrouilleurs sur patins.

SECTION 5 — EXIGENCES LIÉES À LA SOUMISSION**5.0 Instructions générales**

La présente section fournit des renseignements aux soumissionnaires et indique les informations à soumettre avec la soumission.

5.1 Exigences

Chaque soumission doit inclure ce qui suit :

- la garantie de soumission
- le formulaire signé de soumission – le document de trois pages « Invitation à soumettre une offre »
- un profil d'entreprise
- **Profil de la compagnie**
 - Une confirmation que le soumissionnaire possède un minimum de trois années d'expérience dans l'offre de services similaire en importance et en portée à celle décrite dans ce document.
 - Le nom et une brève description de deux contrats réalisés récemment ou actuellement par le soumissionnaire (comparable au travail décrit dans ces termes de références). S'il y a participation d'un sous-traitant, nommé celui-ci en le créditant du projet qu'il a réalisé et qui est indiqué en référence;
- **Expérience du superviseur**
 - Les superviseurs doivent posséder un minimum de deux années d'expérience en supervision de personnel et dans l'administration de premiers soins. Prière de fournir une preuve avec la soumission prenant la forme d'une lettre et attestant que les superviseurs répondent ou excèdent l'exigence minimale d'expérience.
- **Références**
 - Fournir une référence pour chacun des deux projets indiqués dans la section « **Profil de la compagnie** »; indiquer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne de contact. De plus, fournir le nom et l'adresse complète de l'entreprise indiquée en référence (ne **pas** fournir de lettres de recommandation).

Notes

- **Les références seront possiblement contactés et l'information fournie vérifiée;**
- **Pour les soumissionnaires ayant auparavant ou récemment obtenu des contrats avec la CCN, cette dernière se réserve le droit d'effectuer de l'autoréférence.**

5.2 Soumissions de coentreprises

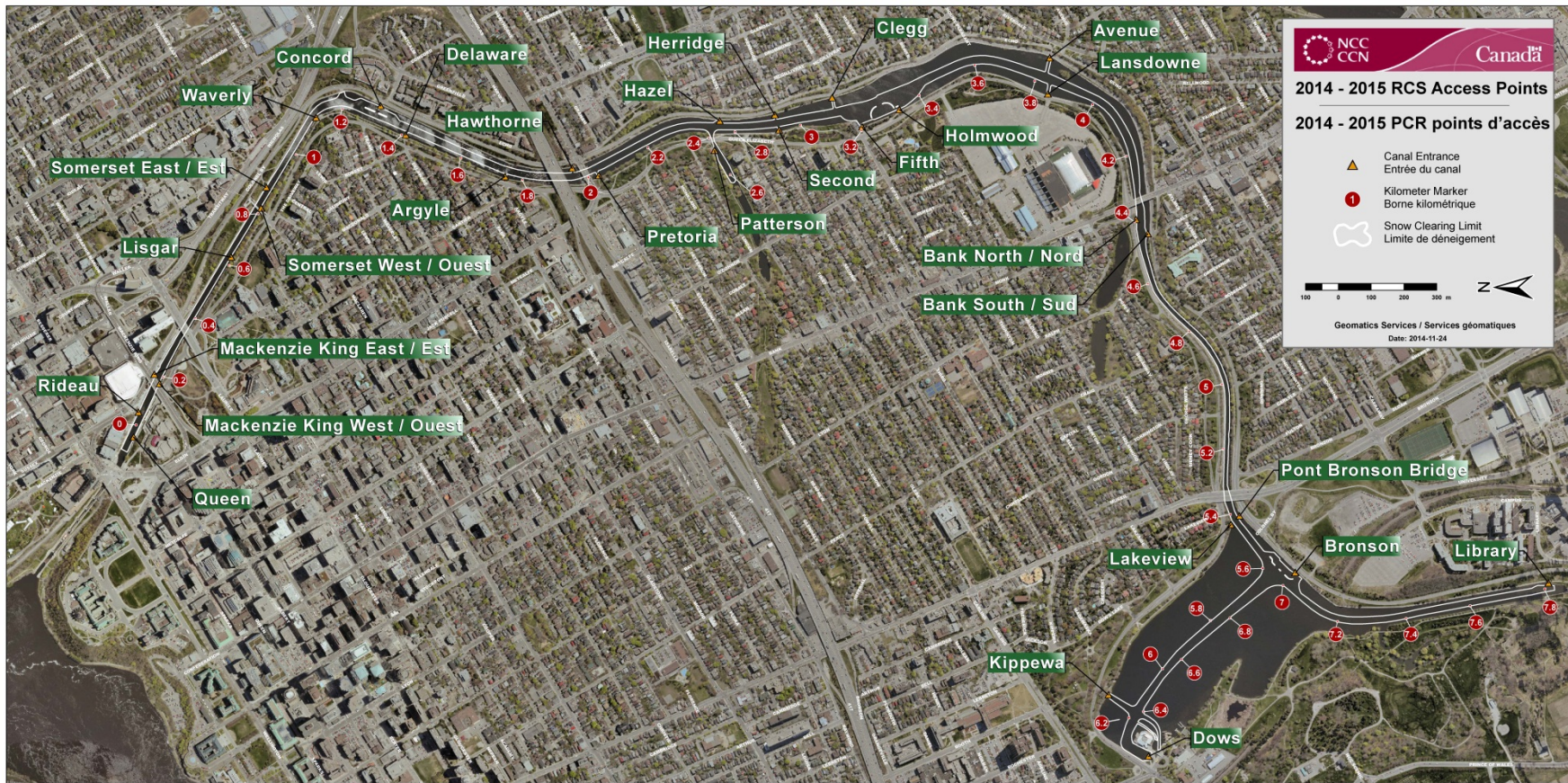
La CCN acceptera les soumissions d'entreprises conjointes. Veuillez noter que toutes les soumissions, les annexes, les formulaires, etc. soumis à la CCN par une entreprise conjointe, dans le cadre de sa réponse à la Demande de soumissions, doivent être signés par un représentant autorisé de chacune des firmes qui forment l'entreprise conjointe. Une soumission présentée par une entreprise conjointe doit comprendre une lettre de présentation informant la CCN de l'intention des firmes constituantes de fonctionner à titre d'entreprise conjointe si elles se voient attribuer le Contrat des travaux. La lettre doit identifier chacune des firmes formant l'entreprise conjointe et doit être signée par un représentant dûment autorisé de chacune des firmes formant

SECTION 5 — EXIGENCES LIÉES À LA SOUMISSION

l'entreprise conjointe. La lettre de présentation soumise avec chaque soumission doit comprendre un énoncé reconnaissant que chaque partie de l'entreprise conjointe comprend et convient qu'elle est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de la Demande de soumissions ainsi que de tout contrat attribué à la suite de la Demande de soumissions. Veuillez noter que si le soumissionnaire retenu est une entreprise conjointe, l'accord de coentreprise signé devra être présenté préalablement à l'octroi du contrat.

Chaque entreprise conjointe doit identifier une seule personne comme représentant aux fins du Contrat. Cette personne sera responsable de toutes les exigences relatives aux communications et aux rapports.

ANNEXE A — CARTE DE LA PATINOIRE



ANNEXE B – MILIEU DE TRAVAIL DE LA PATINOIRE

Les tâches à accomplir aux termes du présent contrat seront exécutées sur la patinoire. C'est dans ce milieu que les employés de l'entrepreneur devront travailler (p. ex., dans des endroits isolés et dans des conditions climatiques difficiles). L'entrepreneur devra veiller à ce que ses employés possèdent les aptitudes, l'expérience, les vêtements protecteurs, les appareils de communication, les outils et l'équipement qui leur permettront d'effectuer les tâches confiées conformément aux pratiques exemplaires en matière de santé et de sécurité. En outre, il les informera des risques connus ou prévisibles qui sont inhérents aux tâches confiées et il établira les mesures de contrôle nécessaires.

L'entrepreneur devra, en tout temps, voir à la mise en place de la surveillance, des méthodes et de la formation nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de ses employés et des sous-traitants dont il retiendra les services en vertu du présent contrat. Il devra offrir à ses employés des conditions satisfaisantes en matière de santé et de sécurité au travail.

Voici une liste des risques inhérents ou prévisibles qui sont associés aux responsabilités du superviseur et des patrouilleurs :

- Travailler dans des conditions climatiques difficiles, avec des risques de déshydratation, d'hypothermie, d'engelures, etc.
- Travailler durant des tempêtes de neige ou d'autres types de tempêtes, avec des risques de glisser, de tomber, etc.
- Travailler le soir.
- Travailler avec de l'équipement et des véhicules, pouvant causer des risques de coupures, d'éraflures, etc.
- Marcher sur une surface glacée, avec des risques de chute, de dislocation, de fracture, etc.
- Effectuer du travail physique, avec des risques de blessure au dos, de troubles cardiovasculaires, etc.
- Travailler avec le grand public.

ANNEXE C — RAPPORT D'ACCIDENT

**ACCIDENT REPORT – Rideau Canal Skateway
RAPPORT D'ACCIDENT – Patinoire du canal Rideau**

Date : _____ Time/Heure : _____

Name of person injured /
Nom de la personne blessée : _____

Address/Adresse :

Phone / Téléphone :

Extent of Injuries / Gravité des blessures : _____

Causes : _____

Treatment / Traitement : _____

Location of incident / Lieu de l'incident _____

Witnesses / Témoins : _____

First Aid given by / Premiers soins donnés par : _____

Site Supervisor / Superviseur de site : _____

Dans son rapport d'évaluation final à la fin de la saison, l'entrepreneur devra décrire et évaluer les aspects suivants, en plus de présenter des recommandations à leur égard :

1. Survol général de la saison de patinage

2. Résumé des rapports hebdomadaires

- nombre de blessures
- nombre de blessures exigeant le recours aux services d'ambulance
- nombre d'incidents graves
- recommandations relatives aux incidents importants
- graphique(s) en couleur pour aider à illustrer les résultats
- lieu de l'incident.

3. Opérations générales de patrouille

- Réunion
- Fournitures
- Infrastructure (roulotte, etc.)
- Communications avec la CCN
- Communications avec les intervenants externes
- Autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de la patinoire du canal Rideau.

ANNEXE E — HONORAIRES FIXES

Note : les quantités indiquées ci-dessous sont approximatives et servent uniquement aux fins de l'évaluation de soumissions.

Calendrier des honoraires				
Item	Description	Quantités estimées	Année 1 Prix unitaires tout compris (excluant les taxes) Afin de réaliser chaque activité par événement	Totaux multipliés
		(A)	(B)	(A x B)
1	Frais de gestion du contrat	1		
2	Superviseur et patrouilleurs — jours de semaine typiques (du lundi au jeudi)	24		
3	Superviseur et patrouilleurs — week-end typique (vendredi)	6		
4	Superviseur et patrouilleurs — week-end typique (samedi et dimanche)	12		
5	Superviseur et patrouilleurs — week-end typique du Bal de Neige (vendredi)	3		
6	Superviseur et patrouilleurs — week-end typique du Bal de Neige (samedi et dimanche)	6		
7	Superviseur et patrouilleurs — journée de la famille (un lundi)	1		
8	Compteurs de la patinoire	1		
			* GRAND TOTAL	\$
<p>Le présent contrat paiera l'entrepreneur retenu pour les activités réelles exécutées aux prix unitaires qui s'appliquent. Tous les prix unitaires facturés s'additionneront jusqu'au montant du paiement minimum au soumissionnaire. Si le total des factures n'atteint pas le montant du paiement minimum, la CCN paiera la différence entre le total accumulé et le montant du paiement minimum. Le montant du paiement minimum sera établi en multipliant le total pour les activités par 40 %.</p>			<p style="text-align: center;">Montant du paiement minimum (TVHO exclue) : 40 % du total pour toutes les activités, veuillez inscrire le montant dans la case de droite.</p>	\$ _____

ANNEXE F — AJUSTEMENT DE PRIX

Calendrier des honoraires – Ajustement des prix unitaires

La CCN utilisera l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour ajuster chaque année les Honoraires fixes du Contrat. Les Honoraires fixes pour la première Année du Contrat correspondront au montant fourni par l'Entrepreneur comme indiqué dans le calendrier des honoraires fixes. Pour les Années suivantes du Contrat, les Honoraires fixes seront établis comme suit :

Année deux du contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la deuxième Année (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017) seront calculés d'après les honoraires fixes annuels (excluant les taxes) durant la première année (octroi au 31 mars 2016) plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, plus spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de juillet 2016 et celui de juillet 2015, plus les taxes en vigueur.

Exemple :

L'IPC d'ensemble du Québec pour juillet 2016 est 133,9.

L'IPC d'ensemble du Québec pour juillet 2015 était 131,6.

Différence en pourcentage = $((133,9/131,6) \times 100) - 100 = 1,7 \%$ d'augmentation
(diminution si la différence en pourcentage est négative)

Année trois du contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la troisième Année (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018) seront calculés d'après les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) établis pour la deuxième Année (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017), plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de juillet 2017 et celui de juillet 2016, plus les taxes en vigueur.

Année quatre du contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la quatrième Année (du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019) seront calculés d'après les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) établis pour la troisième Année (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018), plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de juillet 2018 et celui de juillet 2017, plus les taxes en vigueur.

Année cinq du contrat

Les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) pour la cinquième Année (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020) seront calculés d'après les Honoraires fixes annuels (excluant les taxes) établis pour la quatrième Année (du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019),

ANNEXE F — AJUSTEMENT DE PRIX

plus ou moins un ajustement de prix basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau, spécifiquement la différence en pourcentage entre l'IPC d'ensemble pour Ottawa-Gatineau de juillet 2019 et celui de juillet 2018, plus les taxes en vigueur.

Notes

- Les prix unitaires pour les années d'option, si elles sont mises en application, seront ajustés de la façon indiquée ci-dessus.
- L'Indice des prix à la consommation (IPC) – par ville (mensuel) pour Ottawa-Gatineau est disponible sur le site de Statistique Canada à <http://www.statcan.gc.ca/start-debut-fra.html> sous le tableau « Indice des prix à la consommation par ville (mensuel) tout item pour Ottawa-Gatineau ».

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____. ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et

CONDITIONS GÉNÉRALES

ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un

CONDITIONS GÉNÉRALES

avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat,

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

19. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité***.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du
fournisseur

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de
la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor Propriétaire unique	<input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale	
(2) Partnership / Société de personnes	<input type="checkbox"/>	SIN - mandatory for (1) & (2) NAS - obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société	Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)		
GST/HST / TPS et TVH			QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro :			Number / Numéro :			
Not registered / non inscrit			Not registered / non inscrit			
Type of contract / Genre de contrat						
Contract for services only Contrat de services seulement		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services		Contract for goods only / Contrat de biens seulement		
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :						

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		
Address / Adresse :		
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veuillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable Officer – (613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Agent aux comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.